Note annexe au modèle de RGP

1) Des mesures alternatives à l’amende administrative

Dans le modèle de RGP ci-joint, l’article 95 qui énonce les différentes catégories de sanctions administratives mentionne en ses paragraphes 6 et 7 la possibilité d’infliger des mesures alternatives aux amendes administratives, à savoir la prestation citoyenne (article 9 de la loi du SAC) et la médiation locale (article 12 de la loi SAC).

Ces deux mesures alternatives à l’amende ne doivent donc pas obligatoirement être insérées dans le RGP, du moins en ce qui concerne les majeurs. Leur insertion ou non dans le RGP dépend donc d’un choix que chaque commune est entièrement libre de poser.

Avant de décider de l’insertion ou non de ces deux mesures dans le RGP, il convient de rappeler que la mise en place effective de ces mesures suppose certains prérequis.

*1.1 Prestation citoyenne*

La prestation citoyenne est une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Elle doit être encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci. Elle consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif.

*1.2 Médiation locale*

La médiation locale est une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit. Elle doit être menée par un médiateur qui réponde aux conditions minimales prescrites par un arrêté royal du 28 janvier 2014 ou par un service de médiation spécialisé et agréé par la commune.

2) Des mineurs

En ce qui concerne la poursuite des mineurs (14-18 ans), il est important de souligner que la médiation est obligatoire. Partant, cela signifie qu’une commune qui voudrait étendre le régime des sanctions administratives aux mineurs devrait obligatoirement avoir prévu un service de médiation tel que mentionné au point 1.2 ci-avant. Par ailleurs, la procédure de poursuite des mineurs suppose le respect de plusieurs obligations énumérées dans la loi SAC, comme : recueillir l’avis de l’organe qui possède un pouvoir consultatif dans le domaine de la jeunesse s’il en existe un dans la commune ; respecter un devoir d’information (via internet, brochure, journal communal, etc) quant aux infractions sanctionnables à l’encontre des mineurs ; éventuellement, proposer une procédure d’implication parentale ; proposer obligatoirement une procédure de médiation ; aviser le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que le mineur puisse être assisté d'un avocat.

Les communes qui ne désireraient pas mettre en place ces procédures et/ou qui font le choix de ne pas poursuivre les mineurs devraient donc ôter du modèle de RGP toutes les références aux mineurs.

Le cas échéant, la Province pourra aider les communes qui le souhaiteraient à effectuer les démarches en vue de mettre en œuvre ces mesures.

3) De la collecte des déchets

La question des modalités de la collecte des déchets par la commune est réglée par un Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008. Cet arrêté précise qu’il est loisible à la commune de réglementer la matière et de réprimer les infractions commises. Dans le modèle de RGP ci-joint, le chapitre 6 reprend brièvement quelques dispositions de base en la matière. Il est bien sûr possible d’intégrer un plus grand nombre d’articles relatifs à la collecte des déchets directement dans le RGP ou de rentrer davantage dans les détails. En outre, chaque commune pourrait également décider d’adopter un règlement spécifique plus complet et distinct du RGP, qui tiendrait compte de la spécificité de chaque commune.

4) Autres

Le ou les protocoles d’accord doi(ven)t être annexé(s) au RGP et publié(s) sur le site internet de la commune et/ou à l’aide d’une affiche précisant où le public peut le(s) consulter.